



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

PRÉVENTION DES RISQUES FRAUDES OU CONFLITS D'INTÉRÊTS, PLAINTES ET RÉCLAMATIONS

- - -

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

a mis en place deux plateformes spécifiques pour :

Faciliter et centrer le signalement par les lanceurs d'alertes des suspicions de fraudes ou de conflits d'intérêts

via « **Elios** » (1)

et

Faciliter et centrer le dépôt par les plaignants des plaintes et réclamations

via « **Eolys** » (2)



2 plateformes disponibles sur internet depuis le 10 mars 2017

→ Prévenir la fraude au FSE ou le conflit d'intérêts lié aux dossiers de subvention du FSE, un engagement visible de la DGEFP avec la plateforme « Elios »

<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

→ Une réclamation à faire à la DGEFP ou une plainte à déposer liées aux dossiers de subvention du FSE ?

<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

Hôtel du Département
39 rue Mazagran
CS 21429
53014 LAVAL CEDEX

☎ 02 43 66 53 59
☎ 02 43 66 52 59
✉ didier.marteau@lamayenne.fr

www.lamayenne.fr

Communication faite dans le cadre de l'indicateur de risque 0.8 de la cartographie des risques liés à la gestion du FSE au Département de la Mayenne (source du 16/11/2017 : <https://www.fse.gouv.fr>)

1 _ Plateforme de signalement par les lanceurs d'alertes des suspicions de fraudes ou de conflits d'intérêts liées aux dossiers de subvention du FSE (« Elios »)



ORIGINE de la plateforme « Elios »

Aux termes de l'article 125 § 4 du règlement (UE) n° 1303/2013, chaque autorité de gestion déléguée en charge d'un programme du Fonds social européen (FSE) est tenue de **mettre en place des « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés »**, afin de prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités.

Pour répondre à cette exigence, la DGEFP a développé la plateforme « Elios ».

Cette plateforme de signalement par les lanceurs d'alertes des suspicions de fraudes ou de conflits d'intérêts liées aux dossiers de subvention du FSE répond non seulement aux exigences de l'Union européenne, mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude et la corruption, mais s'inscrit également dans le cadre de l'engagement interministériel dans la lutte contre la fraude.

OBJECTIFS de la plateforme « Elios »

- ✗ Faciliter et centrer tous les signalements par les lanceurs d'alerte de suspicions de fraudes ou de conflits d'intérêts.
- ✗ Tracer le signalement des suspicions de fraudes ou de conflits d'intérêts par un système de codage et une date.
- ✗ Suivre les procédures engagées.
- ✗ Sécuriser les données.
- ✗ **Protéger les lanceurs d'alertes.**

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL de la plateforme « Elios »

Tout lanceur d'alerte ayant connaissance d'une suspicion de fraude ou de conflit d'intérêts concernant les programmes nationaux du FSE « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'emploi des jeunes » peut déposer un signalement via un formulaire accessible depuis la page d'accueil de la plateforme « Elios ».

Les signalements arrivent au niveau de la plateforme « Elios » de manière sécurisée, **avec un accès aux seuls référents Fraude de la DGEFP**, qui statuent au sein d'un comité interne sur les suites à donner à chaque signalement et les éventuelles poursuites.

Les signalements jugés fondés feront notamment l'objet d'une transmission au procureur de la République.

Le comité peut prévoir d'associer la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) spécialisée dans la lutte contre la fraude aux finances publiques.

Seuls les signalements relatifs aux dossiers gérés dans le cadre des programmes opérationnels du Fonds social européen portés par l'État (PON FSE) sont traités sur « Elios ».

Le formulaire n'est pas anonyme, afin d'éviter les risques de déclaration mensongère.

La plateforme « Elios » est composée d'une page d'accueil informative sur le dispositif FSE de lutte contre la fraude et le conflit d'intérêts.

Depuis cette page d'accueil, on peut accéder :

- ☞ Au formulaire « Elios » qui propose 2 onglets : FRAUDE / CONFLIT D'INTÉRÊTS.
- ☞ Au formulaire de signalement.
- ☞ À la définition de la Fraude, et à la définition du Conflit d'intérêts.
- ☞ Aux informations sur le Dispositif FSE de lutte contre la Fraude et charte déontologique en cliquant sur Pour aller plus loin.

COMMENT ACCÉDER à la plateforme « Elios » ☞ <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

2 _ Plateforme pour le dépôt par les plaignants des plaintes et réclamations liées aux dossiers de subvention du FSE (« Eolys »)



ORIGINE de la plateforme « Eolys »

La mise en œuvre de cette plateforme de dépôt par les plaignants des plaintes et réclamations liées aux dossiers de subvention du FSE via la plateforme dédiée « Eolys » répond aux dispositions de l'article 74 du règlement (UE) n° 1303/2013 : « *Les États membres veillent à ce que des dispositifs efficaces pour l'examen des plaintes concernant les Fonds ESI soient en place* ».

Dans une optique d'amélioration de sa qualité de service, la DGEFP a décidé d'inscrire son action dans une démarche qualité avec la mise en place de cette plateforme dédiée « Eolys », **pour le dépôt par les plaignants des plaintes et réclamations à l'intention des porteurs de projets ou opérateurs bénéficiaires** des programmes nationaux du FSE « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'emploi des jeunes » (IEJ).

OBJECTIFS de la plateforme « Eolys »

- ✗ Faciliter et centrer toutes les plaintes et réclamations, quel que soit le service gestionnaire concerné (autorité de gestion, autorité de gestion déléguée, organismes intermédiaires *tels que le Département de la Mayenne*).
- ✗ Tracer le dépôt des plaintes et réclamations (enregistrement et accusé réception).
- ✗ Transférer les plaintes et réclamations vers les services gestionnaires concernés pour traitement.
- ✗ Suivre les données et la clôture des plaintes et réclamations déposées.
- ✗ **Améliorer la qualité du service rendu aux opérateurs bénéficiaires du FSE en traitant les problèmes donnant lieu à des plaintes et réclamations récurrentes.**

La plateforme « Eolys » :

- ne remplace pas les échanges entre les services gestionnaires et les opérateurs bénéficiaires qui sont au cœur de la vie d'un dossier ;
- est indépendante des différents recours prévus par la loi. Elle n'est absolument pas fondée à traiter des recours gracieux ou hiérarchiques.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL de la plateforme « Eolys »

Les plaintes et réclamations déposées sur « Eolys » seront adressées automatiquement au référent Réclamations identifié dans chacun des services gestionnaires (en administration centrale, dans les services de la DIRECCTE ou directement à l'organisme intermédiaire concerné [*☞ pour le Département de la Mayenne, à Didier MARTEAU, Directeur général adjoint chargé de l'administration générale*]).

Pour cela, il convient au préalable que le plaignant identifie la structure concernée par sa plainte ou réclamation, afin que celle-ci soit directement adressée, via le renseignement d'un formulaire dédié.

Le statut de la plainte ou de la réclamation évoluera automatiquement en fonction de l'état d'avancement de son traitement (en cours de traitement / traitée / non traitée dans les délais / rejetée pour erreur d'affectation / archivée).

La page d'accueil permet d'accéder au formulaire Elyos, qui ouvre l'accès à une page d'accueil informative.

Tout porteur de projet, opérateur bénéficiaire ou structure en contact avec les services gestionnaires du FSE peut déposer une plainte ou une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de dépôt de plainte ou réclamation sur la plateforme.

Le plaignant est invité à confirmer avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la plateforme « Elyos » avant d'indiquer qu'il souhaite poursuivre sa démarche en cliquant sur ☞ Déposer une plainte ou réclamation.

COMMENT ACCÉDER à la plateforme Eolys ☞ <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES sur le dispositif FSE de lutte contre la fraude

Le règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013 pour la période de programmation 2014-2020 exige de l'autorité de gestion qu'elle mette en place des « **mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés** » (article 125 § 4), afin de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

La Commission européenne préconise notamment de prévenir la fraude au moyen d'un engagement visible de l'État membre. La DGEFP s'inscrit dans cette démarche et a décidé de mettre en place une série de mesures antifraudes.

Dans le cadre de sa stratégie antifraude, la DGEFP a mis en place les procédures suivantes :

I - Déploiement d'une politique antifraude et signature d'une charte déontologique

- 1) En matière de prévention des risques de fraudes, la DGEFP a assuré **le déploiement d'un contrôle interne** au sein de l'autorité de gestion, des autorités de gestion déléguées et des organismes intermédiaires (*tels que le Département de la Mayenne*) en élaborant une cartographie des risques spécifiques à la gestion des crédits FSE et IEJ et en définissant un référentiel de plans d'action palliatifs.
- 2) **Déclaration de politique antifraude** : cette déclaration a pour objectif d'afficher l'engagement de la DGEFP à lutter contre la fraude (☞ consulter la [Déclaration de politique antifraude](#)).
- 3) **Élaboration d'une charte déontologique** : cette charte rappelle les principes éthiques à mettre en œuvre dans le cadre des activités de gestion des fonds européens. Elle s'appuie sur une **déclaration d'absence de conflits d'intérêts** qui doit être signée par chaque agent agissant dans le domaine de la gestion des fonds européens (☞ consulter la [Charte déontologique pour la mise en œuvre du FSE/IEJ](#)).

II - La plateforme « Elios » pour la détection et le signalement des risques de fraudes et la plateforme « Eolys » pour la détection et le dépôt des plaintes et réclamations

La DGEFP a mis en place spécifiquement pour les dossiers de subvention du FSE et IEJ :

- ✗ la plateforme « Elios » dédiée pour la détection et le signalement des risques de fraudes ou de conflits d'intérêts. Après réception du signalement par le lanceur d'alerte, la gestion des cas de fraude potentielle fera l'objet d'un traitement sous forme d'un « **comité antifraude** » piloté par l'autorité de gestion des programmes nationaux (DGEFP).
- ✗ la plateforme « Eolys » dédiée pour le dépôt des plaintes et réclamations, qui seront automatiquement transférées de manière sécurisée et anonyme au référent Réclamations identifié dans chaque service gestionnaire pour traitement.

III - L'adhésion à ARACHNÉ, outil de lutte contre la fraude mis à disposition par la Commission européenne (à venir prochainement)

Le processus d'adhésion à cet outil de lutte contre la fraude mis à disposition par la Commission européenne est en cours de définition au sein de l'État membre.

La consultation d'ARACHNÉ est opérée au cas par cas à certaines étapes de la piste d'audit en cas de risques identifiés ou de soupçons.

La consultation pourra intervenir à différents moments au choix du gestionnaire : à la sélection des projets, en cours de réalisation de l'opération ou du contrôle de service fait ou dans le cadre des procédures de contrôle interne.

La consultation d'ARACHNÉ sera retracée, le cas échéant, dans « [Ma démarche FSE](#) » selon les étapes de la piste d'audit.

IV - Les autres dispositions déjà à l'œuvre dans le cadre des procédures de droit commun existantes

En matière de conflit d'intérêts, les lois organique et ordinaire du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique prévoient l'obligation et la vérification des déclarations de patrimoine et d'intérêt, dont notamment les titulaires d'emploi à la décision du Gouvernement nommés en Conseil des ministres et les responsables des principales entreprises publiques.

La Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière renforce le cadre des procédures antifraudes en permettant aux associations de lutte contre la corruption de se constituer partie civile dans les dossiers d'atteintes à la probité.

Par ailleurs, elle organise dans son article 35 la **protection des lanceurs d'alertes**. Elle prévoit désormais une protection juridique au profit des personnes qui, de bonne foi, signalent aux autorités judiciaires ou administratives une situation de conflit d'intérêts dans laquelle elles estiment que se trouve une personne soumise au contrôle de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Une protection similaire est organisée, par ce même article 35, au bénéfice des fonctionnaires.

De plus, en application du nouvel article 40-6 du *Code de procédure pénale*, le lanceur d'alerte sera mis en relation, à sa demande, avec le Service central de prévention de la corruption (SCPC) lorsque l'infraction entre dans son champ de compétence.